

VD_OMNI PE.2018.0357 vom 6. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0357

FR: VD_OMNI PE.2018.0357 du 6 février 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0357 del 6 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour par regroupement familial d'un ressortissant péruvien, à la suite de son divorce d'avec une ressortissante suisse. L'union conjugale n'a pas duré trois ans, l'épouse ayant quitté le domicile conjugal et le couple s'étant séparé avant ce délai selon les premières déclarations concordantes des intéressés (consid. 3). La situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis du tribunal la tenue d'une audience afin de pouvoir s'expliquer oralement et de faire recueillir la déposition de son ex-épouse comme témoin. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; cf. aussi arrêts TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1; 2C_218/2017 du 17 juillet 2017 consid. 3.1; 6B_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2). Vu les pièces du dossier, compte tenu en particulier du fait que le recourant, tout comme son ex-épouse, ont été entendus avant que la décision litigieuse ne soit rendue ainsi que, pour le recourant, dans le cadre de son recours, la mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la Cour de céans à modifier son opinion. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience et de recueillir les dépositions du témoin éventuel.

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si les conditions posées au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant sont réalisées. En substance, le recourant fait valoir que l'union conjugale avec son ex-épouse aurait en réalité duré plus de trois ans. a) A titre préalable, il convient de relever que la nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais la loi fédérale

sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste toutefois applicable au cas d'espèce, la demande ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 126 al. 1 LEI). b) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêt TF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231; 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (arrêts 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 6; 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). Cette période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348; 138 II 229 consid. 2 p. 231; 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Elle se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). L'art. 49 LEI permet cependant de faire exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76 OASA, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Celui qui se prévaut de l'art. 49 LEI doit faire valoir et, dans la mesure du possible, démontrer que la communauté familiale subsiste, même si les époux vivent séparés pour des raisons majeures (TF 2C_308/2011 du 7 septembre 2011 consid. 3.2). En effet, le but de l'art. 49 LEI n'est pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (TF 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2). c) Il convient ainsi, en premier lieu, de déterminer si l'union conjugale formée par le recourant et son ex-épouse a duré au moins trois ans. En l'espèce, il ressort tant des déclarations du recourant que de celles de son ex-épouse recueillies respectivement les 23 février et 14 mars 2018 par la police sur mandat du SPOP que C._____ a quitté le domicile conjugal en octobre 2014. Les déclarations des deux intéressés sur ce point sont parfaitement concordantes comme elles le sont sur les étapes de leur vie commune. Elles ont été relues et signées par les intéressés. Ainsi, il ressort de façon parfaitement claire de ces déclarations que l'ex-épouse du recourant a quitté le domicile conjugal pour aller vivre chez sa mère en octobre 2013 et qu'elle a trouvé un nouveau petit ami dès 2014. De son côté, le recourant a conservé le domicile conjugal et a entamé une relation avec une autre compagne dès octobre 2014. Par ailleurs, ces déclarations sont parfaitement conformes aux faits qui ont été allégués par la curatrice de l'enfant D._____ dans le cadre de l'action en désaveu. En effet, à cette occasion, la curatrice de l'enfant, en se basant indiscutablement sur les affirmations du recourant et/ou de son épouse, a allégué formellement et prouvé à l'appui que les intéressés étaient séparés de fait depuis le mois d'octobre 2013 et qu'ils n'ont plus vécu ensemble depuis cette date.

Elle indique également que la mère de l'enfant a entamé une nouvelle relation avec le père biologique de D. _____ en octobre 2014, ce qui correspond aussi aux déclarations de l'intéressée devant la police. Ces faits ont été retenus dans le cadre du jugement, non contesté, de l'action en désaveu afin de rompre le lien de filiation entre le recourant et l'enfant D. _____. A cela s'ajoute que l'ex-épouse du recourant a manifestement entretenu une autre relation amoureuse avant octobre 2015 compte tenu de la naissance de D. _____ en avril 2016, ce qu'elle a d'ailleurs confirmé. Pour la première fois dans son recours du 3 septembre 2018, le recourant allègue qu'en réalité, il a quitté son épouse lorsqu'il a appris qu'elle était enceinte en automne 2015. Or, il ne donne aucune explication sur ce revirement, sur la contradiction avec ses propres déclarations ou celles de son épouse devant la police, ou sur les allégués de la procédure en désaveu confirmé par jugement du tribunal civil. Il n'avance non plus aucun élément permettant de corroborer ses nouvelles déclarations sous réserve du changement formelle de l'adresse postale son ex-épouse qui a été effectué en automne 2015. Or cet élément n'est pas particulièrement probant dans la mesure où une telle démarche dépend de la diligence du titulaire de l'adresse et ne correspond pas forcément à un changement de fait de domicile. On relèvera que les déclarations du recourant sont également en contradiction avec celles qu'il a faites au contrôle des habitants de la commune d' ***** en juin 2016 lors de son propre changement de domicile où il a parlé d'une séparation de fait en mentionnant la date du 4 janvier 2016. Force est dès lors de constater que les nouvelles déclarations du recourant doivent être appréciées avec circonspection, dès lors que les éléments en cause sont allégués pour la première fois dans la présente procédure de recours, qu'ils servent manifestement les besoins de la cause, qu'ils ne ressortent d'aucune manière des déclarations à la police ou au SPOP et ne sont au demeurant pas corroborés par d'autres pièces au dossier. Dans ces circonstances, ces déclarations ne sauraient emporter la conviction du tribunal. En l'espèce, le délai de trois ans a ainsi commencé à courir à partir de la date à laquelle le recourant est entré en Suisse pour rejoindre son épouse, à savoir le 22 juin 2012. Aux termes des déclarations concordantes du recourant et de son ex-épouse, la vie commune a duré jusqu'en octobre 2014, période à laquelle l'ex-épouse a quitté le domicile conjugal pour aller vivre chez sa mère. Les intéressés n'ont plus vécu ensemble depuis cette période et rien ne permet de retenir que l'union conjugale du recourant avec son ex-épouse se serait maintenue par la suite. Bien au contraire, chacun a entamé une nouvelle relation sentimentale et C. _____ est devenu mère en avril 2016. Il s'ensuit que la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'est pas réalisée. Les conditions posées par cette disposition étant cumulatives, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'intégration du recourant.

E. 4

Il convient encore d'examiner si la situation du recourant est constitutive d'un cas de rigueur. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'alinéa 2 de cette même disposition précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment

accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1.; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; ATF 137 II 1 consid. 4.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent en la matière d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêt TF 2C_467/2012 du 25 janvier 2013, consid. 2.1.3). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018) prévoit de tenir compte notamment de l'intégration, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans le pays de provenance. A cet égard, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39; arrêt TF 2A.679/2006 du 9 février 2007). Il doit exister des liens spécialement intenses, dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. Il ne faut pas adopter une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; 126 II 377 consid. 2c/aa). A propos de la réintégration, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (cf. arrêt TF 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, publié in ATF 140 II 289). b) Le recourant soutient simplement qu'il est bien intégré en Suisse. En l'espèce, ce dernier est arrivé en Suisse en juin 2012 - soit il y a un peu plus de six ans -, alors qu'il était âgé de 26 ans. Sa situation professionnelle et financière semble avoir varié puisqu'il a occupé plusieurs postes avant de se retrouver au chômage. En mars 2018, il a trouvé un poste de barman à *****. A teneur du dossier, le recourant a fait partie de divers clubs sportifs. Il ne semble pas avoir fait l'objet de plaintes, mais a été condamné le 12 septembre 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte à une peine du 50 jours-amende à 50 fr. le jour et à une amende de 1'000 fr. pour violation simple des règles de la circulation, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduite (taux d'alcoolémie qualifié) et infraction à la Loi fédérale sur la circulation routière. S'agissant de sa situation familiale, le recourant n'a pas de famille en Suisse et toute sa famille se trouve

au Pérou, à l'exception d'une tante qui vit à Milan. S'agissant de ses possibilités de réintégration au Pérou, le tribunal relève que le recourant est jeune, en bonne santé et qu'il n'a pas d'enfants. Il a vécu la majorité de son existence dans son pays d'origine, où vit sa famille proche. Il devrait dès lors pouvoir se réintégrer au Pérou sans rencontrer de difficultés majeures. Au vu de l'ensemble des circonstances, quand bien même les efforts consentis par le recourant pour s'intégrer en Suisse doivent être salués, aucun élément ne permet de retenir que sa situation constituerait un cas d'extrême gravité. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la poursuite du séjour du recourant ne se justifiait pas sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires et n'a pas le droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.